

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2020/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

Monsieur Amara Seydou
DOUMOUYA

(Me Fatou CAMARA SANOGHO)

Contre

L'Agence de Gestion Foncière dite
AGEF

(Me Mamadou KONE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons irrecevable, l'action de Monsieur
Amara Seydou DOUMOUYA ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept Juin ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 22 Mai 2018, Monsieur Amara Seydou
DOUMOUYA a servi assignation à l'Agence de Gestion Foncière
dite AGEF, à comparaître devant le « *Tribunal de Commerce
d'Abidjan* » statuant en matière de référé aux fins
d'entendre ordonner à la défenderesse, de mettre
immédiatement comme convenu à sa disposition, la parcelle de
terrain d'une superficie de 10.000 m² sise à Sébia-Yao,
commune de Bingerville ainsi que l'acte de propriété y afférent,
sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de
retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

En réplique, l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF allègue
l'irrecevabilité de l'action de Monsieur Amara Seydou
DOUMOUYA au motif qu'elle a été assignée devant le Tribunal
de Commerce d'Abidjan et non devant la juridiction
présidentielle de ce Tribunal ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF a comparu ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il résulte des pièces de la procédure, notamment de l'exploit
d'assignation en date du 22 Mai 2018, que Monsieur Amara
Seydou DOUMOUYA a assigné l'Agence de Gestion Foncière
dite AGEF devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant
en matière de référé ;





Une telle assignation qui comporte une confusion entre le juge des référés et le juge du fond est irrégulière, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable, l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA ;

SUR LES DEPENS

Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable, l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier.

N° 00282725



O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 16 JUL 2018

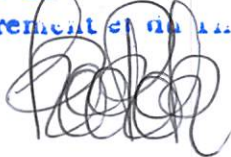
REGISTRE A Vol. 55

N° 146 Bord 36

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Bureau de

l'Enregistrement et du timbre



REC'D: DIRECTOR
IN CHARGE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
WASHINGTON, D.C.

10/10/50